COMMUNE DE LOGUIVY-PLOUGRAS
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212201313-20260611-CCAS_2026_07-DE

Nombre de membres afférents

Afférents au conseil d'administration	11
En exercice	11
Qui ont pris part à la délibération	10

Séance du 11 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le onze juin, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS, régulièrement convoqué par le Président en date du 03 juin 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de M. Arnaud LE FOLL, Maire.

Présents : Arnaud LE FOLL, Catherine DROUIN, Aziliz MONOT, Sophie LE DERFF, Odile DENMAT, Sandra LAHAYE, Sonia RANNOU
Absent excusé : David VOGE (pouvoir à Aziliz MONOT), Pauline GEY, Christine HERVIO (pouvoir à Sophie LE DERFF), Séverine LOZAC'H (pouvoir à Arnaud LE FOLL)
Absents :
Secrétaire de séance : Catherine DROUIN

2026-07 : Convention pour la prise en charge d'une partie du coût du repas livré à domicile par les communes partenaires

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LOGUIVY-PLOUGRAS assure depuis septembre 2002 un service de portage de repas à domicile au bénéfice des personnes âgées, dépendantes ou en situation de handicap résidant sur son territoire et sur les communes limitrophes. Ce service vise à favoriser le maintien à domicile des bénéficiaires en leur garantissant un accès à une alimentation équilibrée, tout en optimisant les coûts pour les collectivités concernées.
Dans un souci de mutualisation des moyens et de solidarité territoriale, le CCAS de LOGUIVY-PLOUGRAS propose aux communes partenaires de prendre en charge une partie du coût des repas livrés à leurs résidents. La présente délibération a pour objet d'autoriser le Président du CCAS à signer une convention avec les communes volontaires, définissant les modalités de fonctionnement et les engagements financiers réciproques.

CONSIDÉRANT que le service de portage de repas à domicile constitue un outil essentiel pour le maintien à domicile des personnes âgées, dépendantes ou en situation de handicap, conformément aux objectifs de la politique sociale locale ;
CONSIDÉRANT que la mutualisation des moyens entre les communes permet d'optimiser les coûts tout en garantissant un service de qualité aux bénéficiaires ;
CONSIDÉRANT que la convention proposée encadre les modalités de collaboration entre le CCAS de LOGUIVY-PLOUGRAS et les CCAS des communes partenaires, notamment en matière de validation des bénéficiaires, de transmission des états de repas et de répartition des coûts ;
CONSIDÉRANT que cette convention prévoit une révision annuelle des tarifs afin de s'adapter aux évolutions des coûts du service ;

Après délibération, *le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide :*

- *Le Président du CCAS de LOGUIVY-PLOUGRAS est autorisé à signer, au nom du CCAS, la convention type annexée à la présente délibération avec les communes volontaires, afin de formaliser les modalités de prise en charge d'une partie du coût des repas livrés à domicile aux bénéficiaires résidant sur leur territoire.*
- *La convention précise notamment :*
  - *Les modalités de validation des nouveaux bénéficiaires, en collaboration avec le CCAS de la commune partenaire ;*
  - *Les engagements financiers de chaque partie, incluant le montant de la participation de la commune partenaire par repas livré ;*
  - *Les conditions de révision annuelle des tarifs, avec un préavis de trois mois ;*
  - *Les modalités de résiliation de la convention, avec un préavis de trois mois.*
- *La présente délibération sera transmise aux communes partenaires pour information et signature de la convention.*

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212201313-20260611-CCAS_2026_07-DE

Acte rendu exécutoire
après dépôt à la préfecture
et publication ou notification
Le 03 JUIL. 2026

Le Président,
Arnaud LE FOLL

